

Rapport du Conseil d'administration sur le projet des résolutions soumises à l'assemblée générale annuelle du 20 mai 2021

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte le 20 mai 2021 aux fins de soumettre à votre approbation les 31 résolutions suivantes dont le projet a été arrêté par votre Conseil d'administration (le « **Conseil** ») le 7 avril 2021 :

- les 19 premières résolutions relèvent de la compétence de l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire ;
- les 20^{ème} à 30^{ème} résolutions relèvent de la compétence de l'assemblée générale statuant en la forme extraordinaire ; et
- la dernière résolution concerne les pouvoirs pour les formalités.

Compte tenu du contexte actuel lié à la pandémie de Coronavirus (Covid-19), en particulier le maintien de l'état d'urgence sanitaire en France, et conformément aux dispositions du décret n° 2021-255 du 9 mars 2021 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2021, du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020, cette assemblée générale se tiendra à huis clos hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y participer.

Les informations détaillées concernant les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que la marche des affaires sociales au cours de cet exercice figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 13 avril 2021, lequel a par ailleurs été mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires au siège social de la Société, et est accessible sur le site internet de la Société www.worldline.com.

Les actionnaires sont en outre invités à se reporter à la table de concordance figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 qui identifie les parties de ce document qui correspondent aux informations devant figurer dans le rapport de gestion au titre de l'exercice 2020.

Nous vous présentons dans le présent rapport les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'assemblée générale.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (1^{re} et 2^{ème} résolutions)

Nous vous demandons aux termes des 1^{re} et 2^{ème} résolutions, après avoir pris connaissance des rapports des Commissaires aux comptes, de bien vouloir approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les comptes présentés ont été établis, pour les comptes annuels, conformément aux dispositions légales et réglementaires françaises, et, pour les comptes consolidés, en conformité avec la réglementation en vigueur, en référentiel IFRS (*International Financial Reporting Standards*).

Les résultats de l'exercice 2020 sont détaillés dans le rapport de gestion et les états financiers figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 de la Société (Section E).

Il vous sera en outre demandé de bien vouloir approuver le montant des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39 alinéa 4 du Code général des impôts qui s'élève à 173 143,12 euros.

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (3^{ème} résolution)

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 faisant ressortir une perte de (50 368 494,83) euros, il vous est proposé, aux termes de la 3^{ème} résolution, de l'affecter au compte de report à nouveau.

	En euros
Résultat de l'exercice	-50 368 494,83
Report à nouveau antérieur	+173 251 749,12
Soit un montant distribuable de	122 883 254,29
A affecter comme suit	
Au report à nouveau	122 883 254,29

Il est rappelé que le Groupe a pour objectif de distribuer des dividendes à hauteur d'environ 25% de son résultat net consolidé, dans la mesure où cela est compatible avec la mise en œuvre de sa politique de croissance externe. Tenant compte de la priorité stratégique donnée en 2021 par le Groupe de poursuivre son développement et qui requiert que Worldline préserve ses marges de manœuvre financières, le Conseil a décidé de proposer aux actionnaires de ne pas distribuer de dividende.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédant l'exercice 2020.

Conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (4^{ème} et 5^{ème} résolutions)

Les 4^{ème} et 5^{ème} résolutions ont pour objet de soumettre à votre approbation, sur rapport spécial des Commissaires aux comptes, les conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce autorisées et conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 qui sont mentionnées dans ledit rapport spécial et auquel les actionnaires sont invités à se reporter.

A cet égard, les actionnaires sont invités à se prononcer sur les conventions suivantes :

1. une convention de langue anglaise intitulée « *Second Settlement Agreement* » conclue entre Worldline et SIX Group AG dans le cadre de la finalisation de certaines actions faisant suite à l'acquisition de SIX Payment Services réalisée le 30 novembre 2018 et ayant notamment pour objet de finaliser et arrêter définitivement les comptes de réalisation de l'acquisition, de formaliser l'engagement de SIX Group AG de payer à Worldline le montant de l'ajustement de prix fixé à CHF 58 975 000, de renoncer à se prévaloir à nouveau des sujets qui ont été pris en compte dans les comptes définitifs de réalisation de l'opération et de résoudre certains sujets pendants à la suite de la réalisation de l'acquisition, ainsi que de convenir d'un engagement de SIX Group AG d'indemniser Worldline à hauteur d'un montant maximum de CHF 2 800 000 des conséquences éventuelles d'un litige en cours ;
2. une convention de langue anglaise intitulée « *Lock-up Agreement* » conclue entre Worldline et SIX Group AG formalisant l'engagement d'incessibilité des actions Worldline détenues par SIX Group AG pendant la période comprise entre le 28 octobre 2020 et le 30 juin 2021, et aux termes duquel SIX Group AG s'engage principalement à ne transférer ni accepter de transférer, directement ou indirectement, aucune de ses actions Worldline (ou autres titres Worldline), ne conclure aucun dérivé ni aucun autre accord ou opération ayant des effets ou des conséquences économiques substantiellement similaires relativement à ses actions Worldline et ne pas annoncer publiquement son intention d'effectuer l'une des opérations

mentionnées ci-avant. Toutefois, la convention prévoit que l'engagement d'incessibilité ainsi prévu ne s'applique pas dans le cadre : (i) d'un transfert intra groupe sous réserve de reprise de l'engagement par l'entité cessionnaire ou (ii) d'une émission d'obligations échangeables en actions Worldline aux fins de financer une opération annoncée publiquement par SIX Group AG, à condition que le montant total en principal des obligations échangeables en actions émises par SIX Group AG ne dépasse pas 750 millions d'euros.

Dans le cadre de l'examen desdites conventions conclues entre la Société et SIX Group AG, préalablement à leur autorisation, le Conseil a considéré qu'il était dans l'intérêt de la Société, s'agissant du *Second Settlement Agreement*, de finaliser les actions post closing résultant de l'acquisition de SIX Payment Services et, s'agissant du *Lock-up Agreement*, d'avoir l'entier soutien de SIX Group AG, un des actionnaires de référence de la Société, pour mener à bien le projet de rapprochement entre Worldline et Ingenico.

3. un avenant au « *Business Combination Agreement* » conclu avec Deutscher Sparkassenverlag GmbH (« **DSV Group** ») : cet avenant a été autorisé par le Conseil le 21 janvier 2021 et amende le contrat de langue anglaise « *Business Combination Agreement* » (ci-après « **BCA** ») conclu le 8 juin 2020 entre, notamment, Worldline, Ingenico Group SA (« **Ingenico** »), DSV Group et Payone dans le cadre de l'acquisition d'Ingenico et ayant notamment pour objet de définir les conditions liées à l'opération d'apport par Worldline de ses activités services aux commerçants en Allemagne et en Autriche au profit de Payone et liées à l'opération d'acquisition par le Groupe Worldline de l'activité Suisse de Payone (joint-venture créée avec DSV Group).

Cet avenant prévoit notamment le report de la date ultime de la réalisation des conditions suspensives à l'opération d'apport et précise les dates de réalisation et de signature, la description de modèles transitoires de transfert de contrats dont le terme de l'un d'eux, s'il excède celui prévu par l'avenant, est lié au paiement d'une indemnité par Worldline à Payone GmbH et plafonné à 1,5 million d'euros, la formalisation de l'accord sur les comptes de référence et la formalisation d'un mécanisme d'ajustement, pré et post réalisation, des frais liés aux services entre les sociétés parties à l'apport pouvant donner lieu, dans certaines hypothèses, à une indemnisation au bénéfice de Payone.

Le Conseil a en effet considéré qu'il était dans l'intérêt de la Société de renforcer sa position au sein de Payone en ligne avec sa communication au marché faite en février 2020 dans le cadre de l'acquisition Ingenico.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 18 décembre 2020, le Conseil s'est par ailleurs prononcé sur l'intérêt de poursuivre, en 2021, les conventions conclues lors d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions de l'article L.225-40-1 du Code de commerce.

Pour ces dernières, il est demandé à l'assemblée générale de prendre acte des informations relatives auxdites conventions.

Composition du Conseil d'administration (6^{ème} à 11^{ème} résolutions)

Les 6^{ème} à 11^{ème} résolutions ont pour objet de vous proposer le renouvellement de cinq administrateurs et du censeur.

Le Conseil comprend dix-sept membres, dont onze ont été qualifiés d'administrateurs indépendants par le Conseil, sur le fondement des critères énoncés dans le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'Afep et du MEDEF (le « **Code Afep-MEDEF** »), auxquels s'ajoutent deux administrateurs représentant les salariés. Le Conseil comprend par ailleurs un censeur et un représentant du Comité Social et Economique (ces derniers n'ayant pas de droit de vote). Conformément à l'article 14 des statuts de la Société, le Conseil est renouvelé chaque année par roulement portant sur le tiers de ses membres.

La composition actuelle du Conseil résulte d'un équilibre soigneusement pesé afin de tenir compte des accords passés et existants découlant des opérations réalisées par le Groupe (en particulier l'acquisition de SIX Payment Services en 2018 et celle d'Ingenico en 2020), de la représentation adéquate des principaux actionnaires (au regard de leurs poids en capital et en droits de vote et de leurs intentions quant à leurs participations dans Worldline) et des partenaires stratégiques (comme SIX Group AG, principal actionnaire et partenaire commercial, Bpifrance, actionnaire significatif de la Société, et DSV Group, partenaire dans le cadre de la joint-venture Payone). Cet équilibre prend également en compte le niveau d'indépendance, la mixité, la diversité, les compétences nécessaires au Conseil et l'intégration de nouveaux administrateurs issus d'Ingenico en cohérence avec le niveau de capitalisation boursière des deux groupes au moment de l'annonce de l'offre amicale d'acquisition d'Ingenico par Worldline.

La taille du Conseil résulte de la recherche de cet équilibre et de la volonté de s'élargir dans le cadre de l'acquisition d'Ingenico afin d'en refléter le caractère amical et inclusif et de favoriser l'intégration d'Ingenico. Le Comité des Nominations a initié des discussions et des travaux en vue d'une possible réduction du nombre d'administrateurs qui donneront lieu ultérieurement à des propositions et recommandations. L'objectif est, à terme et le moment venu, de permettre au Conseil de retrouver une taille plus en ligne avec la taille habituelle de Conseils d'administration de sociétés comparables. Néanmoins, le Conseil, sur recommandation du Comité des Nominations, estime qu'il convient d'abord de favoriser l'intégration des nouveaux administrateurs issus d'Ingenico dans les meilleures conditions et d'avoir une meilleure visibilité sur le fonctionnement du Conseil dans sa nouvelle composition avant que des options et des recommandations ne soient formulées et discutées.

C'est dans ce contexte et avec cet objectif qu'il vous est ainsi proposé, aux termes des 6^{ème} à 10^{ème} résolutions, sur les recommandations du Comité des Nominations, de renouveler les mandats de Mesdames Agnès Audier, Nazan Somer Özelgin, Danielle Lagarde et de Messieurs Lorenz von Habsburg Lothringen et Daniel Schmucki, dont les mandats respectifs arrivent à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, en qualité d'administrateurs, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui sera appelée à se prononcer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Il vous est également demandé, aux termes de la 11^{ème} résolution, de reconduire Monsieur Johannes Dijsselhof dans ses fonctions de censeur du Conseil, pour une durée d'un an.

A l'occasion de l'examen des candidatures au renouvellement, le Conseil a notamment pris en considération, d'une part, les contraintes légales, les recommandations du Code Afep-MEDEF et les meilleures pratiques de place en matière de gouvernance ; d'autre part, ses objectifs en matière de diversité des genres, de nationalités et d'indépendance ; et a également réexaminé le profil des candidats, leur expérience et leurs compétences utiles au Conseil, en particulier en matière de responsabilité sociétale et environnementale. Le Conseil a également tenu compte de leur précieuse contribution aux travaux du Conseil et de ses comités, tant en termes de compétences que d'engagement personnel, ainsi que de leurs taux de participation individuels très élevés prouvant ainsi leur engagement. Le Conseil s'est également assuré que les membres dont le mandat arrive à échéance n'occupent pas un nombre excessif de postes d'administrateurs dans d'autres sociétés, en particulier dans des sociétés cotées extérieures au Groupe, ce qui permet ainsi à chaque membre du Conseil de consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Le Conseil a par ailleurs décidé que si le mandat d'administrateur de Mesdames Agnès Audier, Danielle Lagarde et de Messieurs Lorenz von Habsburg Lothringen et Daniel Schmucki était renouvelé par les actionnaires, ils continueraient d'exercer leurs fonctions respectives au sein des comités spécialisés du Conseil.

Il importe de préciser que les durées de mandat proposées sont conformes au processus de renouvellement échelonné prévu par l'article 14 des statuts de la Société.

Il est rappelé que le Conseil fonctionne avec un ou deux censeurs, chacun contribuant utilement aux travaux du Conseil et, le cas échéant, de ses comités, depuis l'acquisition de SIX Payment Services

en 2018 à l'occasion de laquelle il avait été convenu que SIX Group AG soit représenté par deux administrateurs et un censeur.

En outre, dans la lignée des accords conclus avec SIX Group AG lors de l'acquisition de SIX Payment Services, puis conformément aux accords conclus en 2020 dans le cadre de l'acquisition d'Ingenico (en particulier le *Business Combination Agreement* conclu entre Worldline et Ingenico et la Lettre-Accord conclue entre Worldline et SIX Group AG décrits à la Section E.8 du Document d'Enregistrement Universel 2020 et dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes), il avait été décidé que la nouvelle gouvernance de Worldline refléterait la position d'actionnaire stratégique de SIX Group AG alors qu'Atos SE n'avait plus de représentant au Conseil à la suite de son désengagement progressif de Worldline, tout en assurant par ailleurs un juste équilibre au sein du Conseil notamment en termes d'indépendance et de représentation actionnariale.

C'est dans ce cadre où le Conseil avait vocation à être élargi de 10 à 17 membres (compte non tenu des administrateurs représentant les salariés) pour accueillir de nouveaux administrateurs issus d'Ingenico que la Lettre-Accord du 2 février 2020 (telle qu'amendée le 4 mai 2020) a été conclue entre Worldline et SIX Group AG pour prévoir, au regard de la confirmation de SIX Group AG selon laquelle Worldline est un investissement à moyen et long terme hautement stratégique pour SIX Group AG, que cette dernière aurait droit de proposer la nomination d'un troisième membre du Conseil tant que SIX Group AG détient au moins 15% des droits de vote de Worldline et de l'entité combinée à compter de la réalisation de l'acquisition d'Ingenico.

Comme cela avait été annoncé lors de l'opération avec Ingenico, SIX Group AG a pris un engagement de conservation de ses titres Worldline aux conditions précédemment décrites pendant la période comprise entre le 28 octobre 2020 et le 30 juin 2021 (objet de la 4^{ème} résolution).

Lors de l'assemblée générale du 9 juin 2020, les actionnaires avaient approuvé la Lettre-Accord conclue avec SIX Group AG et ratifié la cooptation de Monsieur Daniel Schmucki, ancien censeur devenant le troisième administrateur nommé sur proposition de SIX Group AG conformément à cette Lettre-Accord, et la nomination de Monsieur Johannes Dijsselhof en qualité de censeur (en remplacement de Monsieur Daniel Schmucki devenu administrateur).

La représentation de SIX Group AG au Conseil résulte donc d'un long processus, sous la conduite du Comité des Nominations, visant à constituer un Conseil équilibré à la suite de l'acquisition d'Ingenico et intégrant une représentation adéquate de ses actionnaires principaux et en particulier le premier d'entre eux, SIX Group AG, dans le contexte d'un projet de transaction stratégique.

Le Conseil a ainsi considéré que la représentation de SIX Group AG au Conseil avec trois administrateurs et un censeur permettait, en cohérence avec les accords conclus avec SIX Group AG, d'atteindre cet équilibre tout en reflétant le statut d'actionnaire principal de SIX Group AG, son soutien déterminant pour le développement du Groupe depuis l'acquisition de SIX Payment Services et en particulier pour la réalisation de l'opération avec Ingenico, son engagement de conservation de sa participation dans Worldline jusqu'au 30 juin 2021 tel qu'il avait été prévu lors de l'annonce de l'acquisition d'Ingenico, ainsi que son statut de partenaire commercial clé du Groupe, tout en évitant l'écueil d'une surreprésentation de SIX Group AG.

SIX Group AG demeure l'actionnaire principal de la Société avec 10,69% du capital social et 18,90% des droits de vote au 31 janvier 2021.

SIX Group AG a réaffirmé la valeur hautement stratégique de son investissement dans Worldline et son intention de rester un actionnaire à moyen/long terme lors de l'acquisition d'Ingenico et a pris un nouvel engagement de conservation des titres Worldline aux termes du *Lock-up Agreement* sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer aux termes de la 4^{ème} résolution de la présente assemblée générale. La stabilité actionnariale encore illustrée par le dernier engagement de SIX Group AG a été déterminante pour assurer la réalisation de l'opération avec Ingenico et favorise sa bonne intégration.

Il est en outre rappelé que la fonction de censeur était précédemment assurée par Messieurs Gilles Arditti et Daniel Schmucki (ce dernier représentant alors SIX Group AG, actionnaire stratégique de la

Société), la Société considérant cette position de censeur comme un vivier potentiel à la fonction d'administrateur, permettant ainsi aux personnes pressenties pour occuper le cas échéant un poste d'administrateur de se familiariser au préalable avec la Société, ses activités et sa stratégie. Cette approche aurait vocation à être poursuivie s'il était nécessaire à l'avenir de nommer un nouvel administrateur pour SIX Group AG.

Les notices biographiques des administrateurs figurent à la Section G.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2020 et également dans la brochure de convocation de la présente assemblée générale pour ceux dont le renouvellement est présenté à l'approbation des actionnaires. Il est à noter qu'à l'issue de votre assemblée générale, et si ces résolutions sont adoptées, votre Conseil restera composé de 65% de membres indépendants, soit bien davantage que ne le recommande le Code Afep-MEDEF (article 8.3). Il comprendra par ailleurs 7 femmes, soit 41% de son effectif conformément aux dispositions légales.

Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Agnès Audier (6^{ème} résolution)

Madame Agnès Audier a été désignée le 28 octobre 2020 en qualité d'administratrice et occupe par ailleurs les fonctions de membre du Comité de Responsabilité Sociétale et Environnementale. Cette dernière occupait précédemment les fonctions d'administratrice au sein d'Ingenico. Madame Agnès Audier a occupé par le passé et occupe actuellement des postes à forte responsabilité. Elle est *senior advisor* auprès du Boston Consulting Group (BCG) et consultante spécialisée dans les enjeux digitaux, sociétaux et humains ainsi que dans les projets de transformation. Elle a également développé une forte expertise dans l'accompagnement des start-up et les secteurs Tech et Health-Tech. Son taux de participation aux réunions est de 100% depuis son arrivée en octobre et elle s'est parfaitement intégrée. En tant qu'administratrice, Madame Agnès Audier continuera d'enrichir le Conseil de sa connaissance du secteur de la Tech ainsi que de ses compétences notamment en matière sociétale acquises au cours de ses diverses expériences. En outre, son expérience en tant que membre du Conseil d'administration d'Ingenico est clé dans le contexte actuel de l'intégration d'Ingenico au sein de Worldline. En outre, le Conseil d'administration a considéré, sur recommandation du Comité des Nominations, que Madame Agnès Audier pouvait être qualifiée de membre indépendant du Conseil.

Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Nazan Somer Özelgin (7^{ème} résolution)

Madame Nazan Somer Özelgin a été désignée le 28 octobre 2020 en qualité d'administratrice. Cette dernière occupait précédemment les fonctions d'administratrice au sein d'Ingenico. Madame Nazan Somer Özelgin a occupé par le passé et occupe actuellement des postes à forte responsabilité, notamment en qualité de membre non-exécutif du Conseil de surveillance d'Unicredit (Roumanie), Zagrebacka Banka (Unicredit Croatie) et Mapfre Insurance (Turquie). En tant qu'administratrice, Madame Nazan Somer Özelgin continuera de faire bénéficier le Conseil de sa très large connaissance du secteur bancaire ainsi que de ses compétences notamment en matière financière, audit, risque et conformité. Son taux de participation aux réunions est de 100% depuis son arrivée en octobre et elle s'est parfaitement intégrée. Son expérience au sein du Conseil d'administration d'Ingenico est clé dans le cadre du processus actuel d'intégration d'Ingenico au sein de Worldline. En outre, le Conseil d'administration a considéré, sur recommandation du Comité des Nominations, que Madame Nazan Somer Özelgin pouvait être qualifiée de membre indépendant du Conseil.

Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Danielle Lagarde (8^{ème} résolution)

Madame Danielle Lagarde est administratrice de la Société depuis le 12 décembre 2016. Depuis sa nomination, le Conseil a noté l'importante contribution de Madame Danielle Lagarde aux travaux du Conseil et de ses comités, comme le reflète son excellent taux de présence aux réunions. Madame Danielle Lagarde participe activement aux travaux portant notamment sur la gouvernance de la Société, la responsabilité sociétale et environnementale et les aspects de rémunération et de nomination, en particulier dans le cadre de ses fonctions de Présidente du Comité de Responsabilité Sociétale et Environnementale et de ses fonctions au sein du Comité des Nominations et du Comité des Rémunérations. Cette dernière continuera d'apporter sa nécessaire et utile contribution aux

travaux du Conseil et de ses comités et fera bénéficier de sa riche expérience et importance connaissance en matière de ressources humaines de même qu'en matière de responsabilité sociale et de gouvernance. En outre, le Conseil d'administration a considéré, sur recommandation du Comité des Nominations, que Madame Danielle Lagarde pouvait être qualifiée de membre indépendant du Conseil.

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Lorenz von Habsburg Lothringen (9^{ème} résolution)

Monsieur Lorenz von Habsburg Lothringen a été nommé administrateur sur proposition de SIX Group AG le 30 avril 2019. Comme le reflète ses excellents taux de participation aux réunions en 2019 et en 2020, Monsieur Lorenz von Habsburg Lothringen a largement contribué aux travaux du Conseil et de ses comités, en particulier, aux travaux sur la gouvernance de la Société dans le cadre de ses fonctions de Président du Comité des Nominations et de Vice-Président du Comité des Rémunérations. En sa qualité d'administrateur, Monsieur Lorenz von Habsburg Lothringen continuera de faire bénéficier le Conseil de sa connaissance approfondie du secteur bancaire et financier ainsi que de son expérience en matière de gouvernance et d'investissements. La proposition de renouvellement de Monsieur Lorenz von Habsburg Lothringen s'inscrit par ailleurs dans le cadre de l'historique des accords conclus avec SIX Group AG et présentés ci-avant.

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Daniel Schmucki (10^{ème} résolution)

Monsieur Daniel Schmucki a occupé les fonctions de censeur du Conseil du 30 novembre 2018 au 19 mars 2020 avant d'être désigné, le 19 mars 2020, aux fonctions d'administrateur, ces nominations ayant été réalisées sur proposition de SIX Groupe AG conformément aux accords conclus avec la Société précédemment rappelés. Depuis son entrée au Conseil, Monsieur Daniel Schmucki a fortement contribué aux travaux du Conseil et de ses comités, ainsi que le reflète son taux de présence individuel en 2020. Monsieur Daniel Schmucki partage régulièrement ses observations de qualité notamment grâce à sa connaissance approfondie des sujets financiers et de l'activité de paiement et de SIX Payment Services. En tant qu'administrateur, Monsieur Daniel Schmucki continuera d'apporter au Conseil son importante expérience en finance, acquise dans le cadre de ses expériences et sa position actuelle de Directeur financier de SIX Group AG. La proposition de renouvellement de Monsieur Daniel Schmucki s'inscrit par ailleurs dans le cadre de l'historique des accords conclus avec SIX Group AG et présentés ci-avant.

Renouvellement des fonctions de censeur Monsieur Johannes Dijsselhof (11^{ème} résolution)

Monsieur Johannes Dijsselhof a été désigné aux fonctions de censeur le 19 mars 2020 sur proposition de SIX Group AG, succédant à Monsieur Daniel Schmucki, ce dernier ayant été désigné en qualité d'administrateur comme indiqué ci-avant. Monsieur Johannes Dijsselhof est Directeur Général de SIX Group AG et, en tant que censeur, fait bénéficier le Conseil de son expérience de longue date dans la banque, la finance et le secteur des paiements. Son fort taux de participation aux réunions reflète son implication dans les travaux du Conseil dont il fait bénéficier de ses contributions de qualité. La participation du Directeur Général de SIX Group AG dans la gouvernance est dans l'intérêt de la Société et atteste de la portée stratégique, pour SIX Group AG, de sa participation dans Worldline. La proposition de renouvellement de Monsieur Johannes Dijsselhof s'inscrit également dans le cadre de l'historique des accords conclus avec SIX Group AG et présentés ci-avant.

Rémunération des mandataires sociaux (12^{ème} à 18^{ème} résolutions)

Les 12^{ème} à 18^{ème} résolutions concernent la rémunération des mandataires sociaux et vous sont présentées dans le cadre du dispositif du « Say on pay » prévu aux articles L.22-10-8, L.22-10-9 et L.22-10-34 (anciennement articles L.225-37-2, L.225-37-3 et L.225-100) du Code de commerce.

Approbation des informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 (anciennement article L.225-37-3) du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux (12^{ème} résolution)

Dans le cadre de la 12^{ème} résolution, il vous est demandé, en application du paragraphe II de l'article L.22-10-34 (anciennement article L.225-100) du Code de commerce, d'approuver les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 (anciennement article L.225-37-3) du Code de commerce concernant les éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même exercice aux mandataires sociaux, tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil et figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020, Section G.3 et dont un extrait figure dans la brochure de convocation de la présente assemblée générale.

Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Gilles Grapinet, Président-Directeur Général (13^{ème} résolution) et Monsieur Marc-Henri Desportes, Directeur Général Délégué (14^{ème} résolution)

Dans le cadre des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, il vous est demandé, en application du paragraphe II de l'article L.22-10-34 (anciennement article L.225-100) du Code de commerce, d'approuver les éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Gilles Grapinet (Président-Directeur Général) et à Monsieur Marc-Henri Desportes (Directeur Général Délégué), à raison de leur mandat, en application de la politique de rémunération 2020, tels que décrits dans le rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020, Sections G.3.2.2 et G.3.2.3, et dont un extrait figure dans la brochure de convocation de la présente assemblée générale.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 (anciennement article L.225-37-2) du Code de commerce, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables, long-terme et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs à raison de l'exercice de leur mandat et constituant la politique de rémunération les concernant pour l'exercice 2020 ont été approuvés par l'assemblée générale de la Société tenue le 9 juin 2020 (25^{ème} et 26^{ème} résolutions).

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34, les éléments variables et exceptionnels composant la rémunération du Président-Directeur Général et du Directeur Général Délégué, objet des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, ne peuvent être versés qu'après approbation par l'assemblée générale des éléments de rémunération de la personne concernée dans le cadre du vote *ex-post*.

Approbation de la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux pour 2021 (15^{ème} à 18^{ème} résolutions)

Dans le cadre des 15^{ème} à 18^{ème} résolutions, il vous est demandé, en application du paragraphe II de l'article L.22-10-8 (ancien article L.225-37-2) du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux à raison de leur mandat, pour l'exercice 2021. Ces principes et critères arrêtés par le Conseil sur recommandation du Comité des Rémunérations sont décrits dans le rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020, Section G.3.1.2 et dont un extrait figure dans la brochure de convocation.

S'agissant du Président du Conseil d'administration, la politique de rémunération soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre de la nomination de Monsieur Bernard Bourigeaud à la fin du troisième trimestre 2021 en cette qualité (pour plus d'information, voir Section G.2.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020).

En application de l'article L.22-10-34 (ancien article L.225-100) du Code de commerce, le versement des montants résultants de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à

l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2022 sur les comptes annuels de la Société de l'exercice clos en 2021 pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs et le Président du Conseil d'administration.

Conformément à l'article L.22-10-34 (ancien article L.225-100) du Code de commerce :

- en cas de vote négatif des résolutions relatives à la politique de rémunération, le Conseil devra soumettre une politique de rémunération révisée, tenant compte du vote des actionnaires, à l'approbation de la prochaine assemblée générale, et il sera procédé à la suspension du versement des rémunérations allouées aux membres du Conseil au titre de l'article L.22.10.14 (ancien article L.225-45) du Code de commerce jusqu'à l'approbation de la politique de rémunération révisée ;
- les éléments variables et exceptionnels composant la rémunération du Président-Directeur Général et du Directeur Général Délégué, objet des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, ne peuvent être versés qu'après approbation par l'assemblée générale des éléments de rémunération de la personne concernée dans le cadre du vote *ex-post*.

Programme de rachat d'actions (19^{ème} résolution)

L'assemblée générale des actionnaires du 9 juin 2020 a renouvelé dans le cadre de sa 30^{ème} résolution, l'autorisation donnée au Conseil d'opérer sur ses propres actions, pour une durée de 18 mois, conformément à l'article L.22-10-62 (anciennement article L.225-209) du Code de commerce et aux dispositions d'application directe du règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014, tel qu'amendé, sur les abus de marché et les règlements de la commission européenne qui lui sont rattachés.

Faisant usage de cette autorisation, les mouvements suivants sont intervenus en 2020 dans le cadre du contrat de liquidité :

- 236 478 actions ont été achetées pour un prix total de 17 300 086,92 euros, soit à un cours moyen de 73,237 euros par action ;
- 236 478 actions ont été vendues pour un prix total de 17 318 851,04 euros, soit à un cours moyen de 73,157 euros par action.

Il vous est proposé, aux termes de la 19^{ème} résolution, de renouveler au bénéfice de votre Conseil, pour une durée de 18 mois, l'autorisation d'acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

Ces rachats pourront être effectués pour des finalités identiques, notamment en vue de :

- l'animation du marché de l'action et la promotion de la liquidité ;
- leur attribution ou cession aux mandataires sociaux ou salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions, (iii) d'attribution gratuite d'actions, ou (iv) de plans d'actionnariat de droit français ou étranger, notamment dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- leur remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société ;
- leur conservation et remise ultérieure à titre de paiement, d'échange ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe ; et

- leur annulation, totale ou partielle, par voie de réduction du capital social autorisée par l'assemblée générale, notamment en application de la 31^{ème} résolution l'assemblée générale du 9 juin 2020.

Cette autorisation ne pourrait être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Les achats d'actions pourraient porter sur un nombre maximum d'actions représentant 10% du capital social de la Société à quelque moment que ce soit (soit, à titre indicatif, un nombre maximum de 27 913 550 actions sur la base du capital social au 31 décembre 2020).

Le prix maximal d'achat ne devra pas excéder 115 euros (hors frais) par action. Ainsi, le montant maximum des fonds destiné au programme de rachat s'élèverait à 3 210 058 250 euros sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2020.

Cette autorisation entrerait en vigueur pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale, et annulerait et remplacerait celle consentie par l'assemblée générale mixte du 9 juin 2020 aux termes de sa 30^{ème} résolution pour la fraction non utilisée par le Conseil.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Délégations financières à conférer au Conseil d'administration pour émettre des valeurs mobilières avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (20^{ème} à 25^{ème} résolutions)

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 9 juin 2020 a délégué au Conseil sa compétence pour augmenter le capital social de la Société, selon diverses modalités, dans la limite des délégations accordées, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (« **DPS** ») des actionnaires, et dont le Conseil a fait usage au cours de l'exercice 2020, en particulier dans le cadre de l'acquisition d'Ingenico et du financement de cette opération.

Le Conseil a par ailleurs utilisé les autorisations qui lui ont été consenties :

- d'attribuer des actions de performance ainsi que des options de souscription ou d'achat d'actions et d'augmenter le capital par incorporation de réserves, primes, bénéfiques à l'effet de servir les plans d'attribution gratuite d'actions de performance dont la période d'acquisition est arrivée à échéance au cours de l'exercice 2020 ;
- d'augmenter le capital social de la Société au profit des salariés dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié «Boost 2020».

Un tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoir en matière d'augmentation du capital social et de l'utilisation faite en 2020 de ces délégations et autorisations est présenté à la Section G.5 du Document d'Enregistrement Universel 2020 et dans la brochure de convocation de la présente assemblée générale.

Outre le renouvellement des délégations financières arrivant à échéance en 2021 et qu'il est proposé aux actionnaires de reconduire, le Conseil propose par ailleurs aux actionnaires de substituer à certaines délégations financières existantes, de nouvelles délégations pour augmenter le capital afin que les plafonds exprimés en pourcentage du capital tiennent compte des opérations d'augmentation de capital intervenues au cours de l'exercice 2020, en particulier l'augmentation de capital effectuée en rémunération des apports réalisés au profit de la Société dans le cadre de l'acquisition d'Ingenico (ci-après, l'« **Offre Ingenico** »), pour lui permettre de conserver la flexibilité dont elle bénéficie pour procéder à des émissions en fonction des conditions de marché, financer le développement de la Société et disposer, le moment venu, de possibilités diverses pour émettre différentes valeurs mobilières.

En vertu de ces délégations et autorisations, le Conseil pourrait ainsi décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de tout autre société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « **Filiale** »), à savoir des titres de la Société donnant accès à d'autres titres de capital existants ou à émettre de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Le Conseil ne serait pas autorisé à décider l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence dans le cadre de ces délégations et autorisations.

Nonobstant la politique du Conseil de préférer le recours aux augmentations de capital avec maintien du DPS des actionnaires, il ne peut être exclu que, dans certaines circonstances, il soit plus opportun et conforme aux intérêts des actionnaires de procéder à des augmentations de capital sans DPS.

Ainsi, les 20^{ème} à 22^{ème} résolutions sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer lors de la présente assemblée générale prévoient la possibilité pour le Conseil de procéder à des émissions, soit avec maintien du DPS, soit avec suppression du DPS.

Il est par ailleurs proposé aux actionnaires, aux termes de la 23^{ème} résolution, de permettre au Conseil d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas d'émission qui serait réalisée en application des délégations qui lui seront consenties pour augmenter le capital social avec maintien ou avec suppression du DPS des actionnaires en application des 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions.

Nous vous précisons que les nouvelles délégations financières qui seraient consenties aux termes des 20^{ème} à 23^{ème} résolutions seraient conformes aux pratiques habituelles en la matière en termes de montant, de plafond et de durée et, sous réserve de leur approbation, qu'elles se substitueraient aux délégations ayant le même objet précédemment accordées par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 9 juin 2020. A cet égard, les plafonds d'augmentation de capital à hauteur desquels les délégations au Conseil seraient consenties, exprimés en pourcentage du capital social, seraient identiques à ceux approuvés lors de l'assemblée générale annuelle du 9 juin 2020. Ces plafonds s'élèvent à 50% s'agissant des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et 10% avec suppression du droit préférentiel de souscription. Au cours de l'exercice 2020, le Conseil a utilisé la délégation de compétence qui lui a été consentie pour émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital (OCEANes) à hauteur de 3,81% du capital social tel qu'existant au 9 juin 2020, et n'anticipe pas à ce stade d'opérations sur le capital de nature à entraîner une dilution supérieure à ce montant.

Les rapports des Commissaires aux comptes requis par les dispositions légales ou réglementaires afférents à ces délégations de compétence ont été mis à la disposition des actionnaires dans les délais légaux.

En application des dispositions légales et réglementaires, en cas d'utilisation par le Conseil de l'une ou des délégations prévues aux termes des 20^{ème} à 23^{ème} résolutions, votre Conseil vous rendra compte, lors de la prochaine assemblée générale suivant leur utilisation, des conditions définitives des opérations concernées et de leur incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas de suppression du DPS.

Enfin, il vous est demandé de conférer au Conseil les pouvoirs appropriés afin de mettre en œuvre les présentes délégations, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales.

Nous vous précisons que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait renonciation par les actionnaires à leur DPS aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Sont ainsi soumises à votre approbation les délégations financières suivantes :

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription (20^{ème} résolution)

Aux termes de la 20^{ème} résolution, il vous est demandé de substituer à la délégation de compétence existante donnée au Conseil en vertu de la 37^{ème} résolution votée par l'assemblée générale du 9 juin 2020, une nouvelle délégation de même nature, pour une nouvelle durée de 26 mois, en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission, avec maintien du DPS, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale.

Cette résolution permettrait également l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, telles que des obligations assorties de bons de souscription d'obligations ou des obligations convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire, ou encore des actions à bons de souscription d'obligations. Le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons de souscription donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créances.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un DPS, qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Il vous est proposé de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à 50% du capital de la Société au jour de la présente assemblée générale auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Il est précisé que le montant de 50% du capital social à la date de la présente assemblée générale constituerait le montant nominal global des augmentations de capital avec maintien et suppression du DPS susceptibles d'être réalisées par la Société au titre des 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions sous réserve de leur approbation, et/ou le cas échéant, toutes autres résolutions ayant le même objet qui viendraient se substituer à celles-ci pendant la période de validité des résolutions concernées.

Il vous est par ailleurs proposé de fixer le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, ou titres assimilés, à 1,5 milliard d'euros, sur lequel s'imputerait toute émission réalisée au titre de la 20^{ème} résolution et des 21^{ème} et 22^{ème} résolutions ci-après.

Il est précisé que le Conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale par voie d'offre au public, et/ou d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances par offre au public (autres que les offres au public mentionnées au 1^o de l'article L.411- 2, I du Code monétaire et financier) (21^{ème} résolution)

La 21^{ème} résolution a pour objet de vous demander de substituer à la délégation de compétence existante donnée au Conseil en vertu de la 38^{ème} résolution votée par l'assemblée générale du 9 juin 2020, une nouvelle délégation de même nature visant à permettre au Conseil d'émettre, par voie d'offre au public avec suppression du DPS, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant

accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou une Filiale dans les conditions ci-après.

Cette délégation de compétence permettrait l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance telles que des obligations assorties de bons de souscription d'obligations ou des obligations convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire, ou encore des actions à bons de souscription d'obligations. Le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons de souscription donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créances.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de supprimer le DPS. En effet comme indiqué ci-avant, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le DPS, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Le DPS attaché aux actions ou aux valeurs mobilières serait supprimé mais votre Conseil pourra conférer aux actionnaires un droit de souscription par priorité, cette priorité pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital avec suppression du DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 10% du capital social de la Société au jour de la présente assemblée générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Il est précisé que le montant de 10% du montant du capital social au jour de la présente assemblée générale constituerait le montant nominal global des augmentations de capital avec suppression du DPS susceptibles d'être réalisées par la Société au titre des 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions sous réserve de leur approbation, et/ou le cas échéant, toutes autres résolutions ayant le même objet qui viendraient se substituer à celles-ci pendant la période de validité des résolutions concernées.

En outre, le montant nominal des opérations réalisées en application de la présente résolution et des 20^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions s'imputerait sur le plafond global de 50% du capital social de la Société prévu au paragraphe 2 de la 20^{ème} résolution, sous réserve de son approbation, ou sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute autre résolution ayant le même objet qui viendrait se substituer à celle-ci pendant la période de validité des délégations accordées au titre des 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions.

La valeur nominale maximale des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait quant à elle plafonnée à 1,5 milliard d'euros et s'imputerait également sur le plafond global de 1,5 milliard d'euros prévu à la 20^{ème} résolution ci-avant, sous réserve de son approbation, ou sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute autre résolution ayant le même objet qui viendrait se substituer à celle-ci pendant la période de validité.

Enfin, cette résolution permettrait l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article (L 22-10-54 (ancien article L.225-148) du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France et/ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le Conseil serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (actuellement, la moyenne pondérée des

cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public moins 10%) après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

Il est précisé que le Conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 26 mois.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances par offre au public visée au 1° de l'article L.411- 2 du Code monétaire et financier (22^{ème} résolution)

Dans le cadre de cette 22^{ème} résolution, il vous est demandé de renouveler au bénéfice du Conseil, la délégation de compétence permettant de procéder à l'émission d'actions par offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées, sans DPS, s'adressant exclusivement (i) aux personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au Conseil de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé, par émission sur les marchés en France et/ou à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou une Filiale, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation est fixé à 10% du capital social de la Société au jour de la présente assemblée générale par période de 12 mois. Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette délégation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 20^{ème} résolution et sur le plafond fixé au paragraphe 3 de la 21^{ème} résolution, ou, le cas échéant, sur tout plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ces résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.

La valeur nominale maximale des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait quant à elle plafonnée à 1,5 milliard d'euros et s'imputerait sur le plafond global de 1,5 milliard d'euros prévu à la 20^{ème} résolution ci-avant, sous réserve de son approbation, ou sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute autre résolution ayant le même objet qui viendrait se substituer à celle-ci pendant la période de validité.

En tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne pourront excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission. A ce plafond s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Comme dans les deux résolutions précédentes, cette délégation permettrait l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances (voir la description de ces titres dans l'exposé des motifs de la 20^{ème} résolution). Le prix d'émission des actions émises directement et des valeurs mobilières serait fixé de la même manière que pour la 21^{ème} résolution.

Il est précisé que le Conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à 26 mois.

Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'options de sur-allocations en cas de demande excédant le nombre de titres proposés (23^{ème} résolution)

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans DPS qui serait décidée en vertu d'une délégation de compétence consentie par votre assemblée générale, et dans l'hypothèse d'une demande excédentaire de souscription, nous vous proposons de renouveler la possibilité accordée au Conseil lors de l'assemblée générale mixte du 9 juin 2020 d'augmenter le nombre de titres à émettre, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les conditions de délai prévues par la réglementation applicable (à ce jour, pour information, dans les trente jours de la clôture de souscription). Cette option de sur-allocation pourrait être exercée dans la limite de 15% de l'émission initiale.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 20^{ème} résolution de la présente assemblée générale et, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital sans DPS, sur le montant du sous-plafond prévu au paragraphe 3 de la 21^{ème} résolution, ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à 26 mois.

Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (hors le cas d'une offre publique d'échange) (24^{ème} résolution)

Il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée au Conseil lors de l'assemblée générale mixte du 9 juin 2020 de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société, en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 10% du capital social de la Société à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que le montant nominal des émissions qui seraient effectuées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 20^{ème} résolution et sur le montant du plafond prévu au paragraphe 3 de la 21^{ème} résolution ou, le cas échéant, sur tout plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.

Il est en outre précisé que cette délégation pourrait être utilisée par le Conseil à l'effet de rémunérer les bénéficiaires de plans de rémunération long-terme mis en œuvre par Ingenico avec lesquels la Société a conclu des contrats de liquidité dans le cadre de l'Offre Ingenico, prenant la forme de

promesses de cession et d'achat d'actions Ingenico au profit ou par la Société, en échange de titres Worldline sur la base de la parité d'échange retenue dans le cadre de l'opération d'acquisition.

Cette autorisation permettrait au Conseil notamment de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèce. Le Conseil statuera sur le rapport des Commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

Il est précisé que le Conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à 26 mois.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions de la Société réservée aux personnes répondant à des caractéristiques déterminées (25^{ème} résolution)

Aux termes de la 25^{ème} résolution, il vous est demandé de reconduire la délégation consentie au Conseil de procéder, en France et/ou à l'étranger, à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du DPS des actionnaires, afin de la réserver aux bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement par la société Ingenico sur le fondement des dispositions de l'article L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et aux titulaires d'actions Ingenico à travers un plan d'épargne d'entreprise et/ou un plan d'épargne groupe ou à travers un fonds commun de placement d'entreprise. Aucun droit de priorité de souscription ne serait accordé aux actionnaires dans le cadre d'une telle émission.

La présente délégation pourrait notamment être utilisée pour remettre des actions Worldline en échange d'actions Ingenico aux bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement par Ingenico à ses salariés et dirigeants dans le cadre des contrats de liquidité mis en œuvre par la Société dans le cadre de l'acquisition Ingenico visés dans l'exposé des motifs de la 24^{ème} résolution. Selon la réglementation et les contraintes applicables, l'échange de ces actions Ingenico contre des actions Worldline pourrait être réalisé en vertu de la présente résolution et/ou de la 24^{ème} résolution soumise à votre vote.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 1 500 000 euros, ce plafond étant indépendant et autonome des plafonds prévus aux paragraphes 2 de la 20^{ème} résolution et 3 de la 21^{ème} résolution de la présente assemblée générale, auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le prix d'émission par action émise serait égal, pour chaque émission, à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Worldline cotée sur le marché Euronext Paris pendant les 20 séances de bourse précédant (i) la date d'exercice de son option par le bénéficiaire du contrat de liquidité concerné ou, selon le cas, (ii) la date d'exercice de son option par la Société.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à 18 mois.

Délégation au Conseil d'administration de la compétence d'augmenter le capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et dirigeants de la Société et de ses sociétés affiliées adhérentes à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (26^{ème} et 27^{ème} résolutions)

Aux termes de la 26^{ème} résolution, le Conseil vous propose de mettre fin à l'autorisation en vigueur consentie aux termes de la 42^{ème} résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 9 juin 2020 utilisée dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié « Boost 2020 », et de donner une nouvelle délégation de compétence au Conseil pour décider d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société

réservée aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou tout autre plan qualifiant en application des dispositions légales et réglementaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

En outre, afin que le Conseil puisse également déployer un plan international d'actionariat des salariés dans de meilleures conditions, le Conseil vous propose, aux termes de la 27^{ème} résolution, de lui déléguer la compétence pour augmenter le capital social de la Société au profit de salariés ou de catégories de salariés hors de France, pour une période de 18 mois à compter de la présente assemblée générale. Cette délégation de compétence permettrait de proposer la souscription d'actions de la Société à des salariés ou des catégories de salariés du Groupe hors de France en adaptant les conditions de l'offre aux particularités locales non strictement compatibles avec un plan d'épargne, d'une part, ou, dans l'hypothèse où la Société envisagerait de faire une offre salarié avec effet de levier et lui permettre de faire des SAR (*Stock Appreciation Rights*) dans les pays dans lesquels le levier n'est pas possible, ou pour faire un SIP (*Share Incentive Plan*) en Grande Bretagne ou des plans spécifiques dans d'autres pays.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital immédiates ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de ces délégations ne pourra excéder 2,5% du capital social de la Société au jour de l'assemblée générale, ce plafond étant commun aux 26^{ème} et 27^{ème} résolutions et indépendant de ceux fixés aux 20^{ème} et 21^{ème} résolutions.

Nous vous précisons que le vote de ces résolutions emporterait renonciation expresse des actionnaires à leur DPS aux actions nouvelles à émettre, pour en réserver la souscription aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société. À ce titre, nous vous demanderons de bien vouloir déléguer à votre Conseil le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires.

Il est précisé que le Conseil pourra fixer le prix de souscription des titres émis en vertu de ces délégations et que ce dernier sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail, étant entendu que la décote maximale ne pourra excéder 30% (ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans) de la moyenne des cours cotés de l'action Worldline sur le marché d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil fixant la date d'ouverture de la souscription.

Il est également précisé que le Conseil pourra, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, au titre de l'abondement, ou le cas échéant de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires applicables.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées (28^{ème} résolution)

Il vous est proposé, aux termes de la 28^{ème} résolution, de reconduire l'autorisation donnée à votre Conseil pour une durée de 26 mois d'attribuer des options de souscription d'actions ou d'achat d'actions (les « **Options** ») en faveur de salariés ou de mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées selon les conditions détaillées ci-après.

Cette résolution s'inscrit dans le cadre des plans d'incitation à long-terme que la Société souhaite mettre en place en 2021 pour le Président-Directeur Général actuel, le Directeur Général Délégué, les membres du Comité Exécutif du Groupe et les managers et collaborateurs clés du Groupe. Comme l'année dernière, il est proposé de mettre en œuvre en 2021 une combinaison d'actions de performance et d'Options pour retenir et obtenir l'engagement total des bénéficiaires envisagés et en particulier des membres du Comité Exécutif du Groupe.

Conditions spécifiques de l'autorisation :

1. Nature de l'autorisation

Il vous est proposé d'autoriser votre Conseil à attribuer, en une ou plusieurs fois, des Options en faveur de salariés ou de mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées. Cette résolution précise en outre que toute autorisation de même nature, soit celle consentie par l'assemblée générale mixte du 9 juin 2020 (43^{ème} résolution), est en conséquence annulée à compter de l'assemblée générale à hauteur de la partie non utilisée.

2. Plafond de l'autorisation

Le nombre maximal d'Options susceptibles d'être attribuées au titre de la délégation proposée ne pourra excéder 1,40% du capital social de la Société au jour de la présente assemblée.

Par ailleurs, un plafond dérogatoire de 0,55% du capital social de la Société au jour de la présente assemblée générale (le « **Plafond Dérogatoire** ») s'appliquera en cas d'utilisation concomitante ou successive par le Conseil des autorisations qui lui sont conférées au titre de la présente résolution et de la 29^{ème} résolution.

3. Sous-plafond pour l'attribution aux dirigeants mandataires sociaux

A l'intérieur de l'enveloppe évoquée au point 2 ci-dessus, le nombre total des Options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société en vertu de l'autorisation proposée ne pourra représenter plus de 0,025% du capital social de la Société au jour de la présente assemblée générale. Par ailleurs, en cas d'utilisation de cette faculté, serait fixée par le Conseil, une règle de conservation d'une partie des actions issues de la levée des Options jusqu'à l'expiration de leur mandat en conformité avec la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs. Ce sous-plafond n'est pas affecté par l'existence du Plafond Dérogatoire.

4. Acquisition du droit d'exercice des Options

Les bénéficiaires d'Options pourront les exercer à l'issue d'une période de 3 ans sous réserve des « périodes de clôture » fixées par la Société dans le guide de prévention des délits d'initiés et des dispositions légales applicables. Cette période d'exercice expirera à l'issue d'une période de 7 ans à compter de la date d'acquisition.

5. Conditions de performance

L'acquisition définitive du droit d'exercer des Options est subordonnée à la réalisation de conditions de performance financière interne (comptant pour 80%) et de performance extra-financière liées à la responsabilité sociale et environnementale (comptant pour 20%).

S'agissant des conditions de performance financière, les objectifs associés à ces conditions sont basés sur 3 indicateurs en lien avec les facteurs clés de succès pour la réalisation des ambitions du Groupe, telles que décrites dans le plan stratégique et régulièrement communiquées aux actionnaires : (i) la croissance organique du chiffre d'affaires du Groupe conditionnant 30% de l'attribution, (ii) l'excédent brut opérationnel (« EBO/OMDA ») du Groupe conditionnant 25% de l'attribution, et (iii) le flux de trésorerie disponible (« FCF ») du Groupe, avant dividende et résultat acquisitions/ventes conditionnant 25% de l'attribution.

S'agissant des conditions de performance extra-financière liées à la responsabilité sociale et environnementale, les objectifs associés à ces conditions de performance sont basés sur plusieurs indicateurs combinés en ligne avec la stratégie du Groupe et le plan « Trust 2025 » : (i) 2 indicateurs permettant d'atteindre l'engagement écologique faisant partie de la stratégie du Groupe (le score « Carbone Disclosure Program » (5%) et le score Eco Vadis (5%)) et (ii) 2 indicateurs « *people* » liés à la diversité (10%). La réalisation des objectifs sera fonction des scores obtenus à la fin de la période concernée (2021- 2023).

Les niveaux cibles de réalisation seront en ligne avec les objectifs du plan stratégique à trois ans de Worldline et de son extension sur base des objectifs régulièrement communiqués au marché.

Le Conseil se réserve la possibilité d'ajuster les indicateurs de performance en cas de changement de périmètre de consolidation de Worldline, de changement de méthode comptable ou en raison de toute autre circonstance justifiant un tel ajustement, afin de neutraliser les conséquences de ces circonstances sur l'objectif fixé lors de l'attribution. En particulier, il pourrait, sur recommandation du Comité des Rémunérations, ajuster les objectifs retenus pour l'année 2021 au regard des circonstances exceptionnelles actuelles et hors du contrôle de la direction (à savoir la crise résultant de l'état d'urgence sanitaire en lien avec la pandémie de Covid-19) pour maintenir, dans l'intérêt social de la Société, une adéquation de la mise en œuvre de la politique de rémunération avec la performance; ces objectifs restant en ligne avec la stratégie de la Société et avec un niveau d'exigence visant à assurer l'alignement des intérêts des bénéficiaires et des actionnaires.

Le nombre total d'Options définitivement acquises ne pourra en aucun cas être supérieur au nombre d'Options attribuées, étant précisé que :

- dans l'hypothèse où le taux de satisfaction d'un des indicateurs de nature financière s'avèrerait être nul, ou
- dans l'hypothèse où le taux de satisfaction des conditions de performance extra-financière relatives à la responsabilité sociale et environnementale s'avèrerait être nul,

le montant maximum du nombre d'Options acquises serait plafonné à 90%. Ainsi, l'acquisition du droit d'exercice des Options par chaque bénéficiaire pourra être nulle, partielle ou totale, en fonction des niveaux d'atteinte des objectifs qui seront définis par le ou les plans d'attribution d'Options.

Les conditions de performance et la courbe d'élasticité permettant d'accélérer, à la hausse comme à la baisse, le pourcentage de l'attribution relative à chaque indicateur en fonction de son niveau de réalisation sur la période d'acquisition du plan 2021 sont détaillées dans la Section G.3.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

Les modalités d'attribution des Options au profit des mandataires sociaux seront déterminées dans le cadre de la politique de rémunération qui leur est applicable en application des dispositions de l'article L.22-10-8 (ancien article L.225-37-2) du Code de commerce.

6. Prix d'exercice des Options

Le prix d'exercice des Options ne pourra être inférieur à la moyenne des cours d'ouverture de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription d'actions sont consenties majorée de 5%. Dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée ci-avant, ni à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L 22-10-61 et L.22-10-62 (anciens articles L.225-208 et L.225-209) du Code de commerce.

7. Condition de présence

Sous réserve de certaines exceptions prévues dans le plan (par exemple, décès ou invalidité), l'acquisition définitive des Options sera soumise à la préservation par le bénéficiaire de la qualité de salarié ou de mandataire social du Groupe pendant la période d'acquisition.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution d'actions de performance aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées (29^{ème} résolution)

Il vous est proposé d'autoriser votre Conseil pour une durée de 38 mois, à attribuer, en une ou plusieurs fois, des actions de performance en faveur de salariés ou de mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées selon les conditions détaillées ci-dessous.

Comme indiqué ci-avant, Worldline s'est engagée dans une démarche qui vise à associer les mandataires sociaux et les salariés à la performance et aux résultats du Groupe, par l'intermédiaire notamment de plans d'incitation à long-terme. Ces derniers bénéficient aux premières lignes managériales, aux collaborateurs clés et aux experts de Worldline, y compris aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société.

Conditions spécifiques de l'autorisation :

1. Nature de l'autorisation

La résolution soumise à votre assemblée générale précise en outre que toute autorisation de même nature, soit celle consentie lors de l'assemblée générale du 9 juin 2020 (44^{ème} résolution), est annulée et remplacée à compter de la présente assemblée générale à hauteur de la partie non utilisée.

2. Plafond de l'autorisation

Le nombre maximal des actions susceptibles d'être attribuées en vertu de l'autorisation proposée ne pourra excéder 0,50% du capital social de la Société au jour de la présente assemblée générale.

Par ailleurs, le Plafond Dérogatoire s'appliquera en cas d'utilisation concomitante ou successive par le Conseil des autorisations qui lui sont conférées au titre de la présente résolution et de la 28^{ème} résolution.

3. Sous-plafond pour l'attribution aux dirigeants mandataires sociaux

A l'intérieur de l'enveloppe évoquée au point 2 ci-dessus, le nombre total des actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société en vertu de l'autorisation proposée ne pourra représenter plus de 0,025% du capital social de la Société au jour de la présente assemblée générale.

Par ailleurs, en cas d'utilisation de cette faculté, serait fixée par le Conseil, une règle de conservation d'une partie des actions acquises jusqu'à l'expiration de leur mandat.

4. Période d'acquisition

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition de 3 ans. Aucune période de conservation ne sera applicable.

5. Conditions de performance

De même que pour l'acquisition du droit d'exercice des Options qui seraient attribuées dans le cadre de la 28^{ème} résolution, l'acquisition définitive de tout ou partie des actions de performance à l'issue d'une période de 3 ans est subordonnée à la réalisation de conditions de performance financière internes (comptant pour 80%) et de performance extra-financières liées à la responsabilité sociale et environnementale (comptant pour 20%) identiques, notamment en termes de nature de critères et de courbe d'élasticité, à celles conditionnant l'acquisition du droit d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions.

Les conditions de performance et la courbe d'élasticité permettant d'accélérer, à la hausse comme à la baisse, le pourcentage de l'acquisition des actions relative à chaque indicateur en fonction de son niveau de réalisation sur la période d'acquisition du plan 2021 sont détaillées dans la Section G.3 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

Le Conseil se réserve la possibilité d'ajuster les indicateurs de performance en cas de changement de périmètre de consolidation de Worldline, de changement de méthode comptable ou en raison de toute autre circonstance justifiant un tel ajustement, afin de neutraliser les conséquences de ces circonstances sur l'objectif fixé lors de l'attribution. En particulier, il pourrait, sur recommandation du Comité des Rémunérations, ajuster les objectifs retenus pour l'année 2021 au regard des circonstances exceptionnelles actuelles et hors du contrôle de la direction (à savoir la crise résultant de l'état d'urgence sanitaire en lien avec la pandémie de Covid-19) pour maintenir dans l'intérêt de la Société, une adéquation de la mise en œuvre de la politique de rémunération avec la performance; ces objectifs restant en ligne avec la stratégie de la Société et avec un niveau d'exigence visant à assurer l'alignement des intérêts des bénéficiaires et des actionnaires.

Les modalités d'attribution des actions de performance au profit des mandataires sociaux seront déterminées dans le cadre de la politique de rémunération qui leur est applicable en application des dispositions de l'article L.22-10-8 (ancien article L.225-37-2) du Code de commerce.

Le nombre total d'actions définitivement acquises ne pourra en aucun cas être supérieur au nombre d'actions attribuées, étant précisé que :

- dans l'hypothèse où le taux de satisfaction d'un des indicateurs de nature financière s'avèrerait être nul, ou
- dans l'hypothèse où le taux de satisfaction des conditions de performance extra-financière relatives à la responsabilité sociale et environnementale s'avèrerait être nul,

le montant maximum du nombre d'actions de performance définitivement acquises serait plafonné à 90%.

Ainsi, l'acquisition définitive des actions par chaque bénéficiaire pourra être nulle, partielle ou totale, en fonction des niveaux d'atteinte des objectifs qui seront définis par le ou les plans d'attribution d'actions.

6. Condition de présence

Sous réserve de certaines exceptions prévues dans le plan (par exemple, décès ou invalidité), l'acquisition définitive des actions est soumise à la préservation par le bénéficiaire de la qualité de salarié ou de mandataire social du Groupe pendant la période d'acquisition de 3 ans.

Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions par la Société de ses activités opérationnelles et commerciales au profit de Worldline France, filiale à 100% de la Société ; approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération ; pouvoirs à conférer au Président-Directeur Général (30^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la 30^{ème} résolution, de vous prononcer sur un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions (l'« **Apport** ») entre la Société (en qualité d'apporteur) et sa filiale à 100%, la société Worldline France SAS, société par actions simplifiée au capital de 37 585 euros, ayant son siège social au 80, quai Voltaire, Immeuble River Ouest - 95870 Bezons, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 509 750 105 (« **Worldline France SAS** ») (en qualité de bénéficiaire).

Par acte sous seing privé en date du 9 avril 2021, la Société et Worldline France SAS ont conclu le traité d'apport partiel d'actif (le « **Traité d'Apport** ») aux termes duquel la Société apportera à Worldline France SAS, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article

13 du Traité d'Apport, l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs, droits et obligations relatifs à ses activités opérationnelles et commerciales, ainsi que leurs fonctions supports associées, qui constituent une branche autonome d'activité (la « **Branche Autonome d'Activité** » ou la « **Branche Apportée** »), conformément aux stipulations du Traité d'Apport.

Les termes du Traité d'Apport ont été arrêtés (i) par le Conseil et (ii) par l'associé unique de Worldline France SAS. L'ensemble des conditions et modalités de l'Apport sont précisés dans le Traité d'Apport, disponible au siège social et sur le site internet de la Société (www.worldline.com).

1. Motifs et buts de l'Apport

A ce jour, Worldline a une activité de holding opérationnelle en ce qu'elle exerce des activités opérationnelles et commerciales, une activité de support groupe exécutée pour le compte de ses filiales, et une activité de holding au terme de laquelle elle détient les titres de ses filiales.

Worldline a souhaité procéder à un alignement de sa structure juridique avec ses opérations commerciales en transférant à Worldline France SAS par le biais d'un apport partiel d'actif la Branche Autonome d'Activité.

Ce projet, qui s'inscrit dans la perspective d'une réorganisation interne des métiers du Groupe, permettrait ainsi de concentrer les activités opérationnelles et commerciales dans une entité juridique dédiée, de séparer les fonctions opérationnelles et les fonctions supports du Groupe et ainsi notamment de faciliter l'audit de Worldline. Cette modification de la structuration de l'organigramme juridique du Groupe est jugée nécessaire car la séparation de ces activités au sein du Groupe rendrait plus facile et plus immédiate la lecture des résultats des activités de la Société en particulier pour les investisseurs.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'Apport est une opération intra-groupe réalisée par Worldline au profit d'une de ses filiales détenues à 100% et qu'elle n'affectera donc pas les actionnaires de la Société.

2. Régime juridique de l'Apport

La Société et Worldline France SAS sont convenues de placer volontairement l'Apport sous le régime des scissions défini aux articles L.236-6-1, L.236-22 et L.236-24 du Code de commerce.

L'Apport emportera transmission universelle au profit de Worldline France SAS de l'ensemble des éléments actifs et passifs rattachés à la Branche Apportée et Worldline France SAS sera substituée dans tous les droits et obligations de la Société liés à la Branche Apportée à compter de la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-après).

Il est précisé que la Société et Worldline France SAS n'ont pas souhaité appliquer le régime « simplifié » des apports partiels d'actifs, soumis au régime des scissions, prévu aux alinéas 2 et 3 de l'article L.236-22 du Code de commerce.

Il est toutefois noté que Worldline et Worldline France SAS sont convenues expressément d'écarter toute solidarité entre elles conformément aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce.

3. Date d'Effet

L'Apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives ci-dessous avant le 29 juin 2021 :

- approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'assemblée générale des actionnaires de Worldline et consultation de l'assemblée générale des porteurs d'obligations émises le 18 septembre 2019 et des porteurs d'OCEANES émises les 30 juillet 2019 et 4 décembre 2020 (ces dernières étant assimilables aux OCEANES émises le 30 juillet 2019) en vue de l'approbation de l'Apport ; et

- approbation par l'associé unique de Worldline France SAS de l'Apport, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation du capital à réaliser en rémunération de l'Apport.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives évoquées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L.236-4, 2° du Code de commerce, il est précisé que l'Apport prendra effet au plus tard le 1^{er} juillet 2021, et ce sur les plans comptable, fiscal et juridique (la « **Date d'Effet** »).

Par dérogation au paragraphe précédent, les représentants légaux de Wordline et de WORLDLINE France SAS pourront décider, d'un commun accord, d'une Date d'Effet postérieure au 1^{er} juillet 2021 sous réserve qu'elle ne soit pas postérieure au 1^{er} octobre 2021.

4. Comptes utilisés pour l'Apport, méthode d'évaluation des apports et détermination de l'actif net apporté

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport sont (les « **Comptes de Référence** ») :

- pour Worldline, les comptes annuels au 31 décembre 2020 figurant dans le rapport financier annuel tels qu'arrêtés par le Conseil le 23 février 2021 qui sont soumis à votre approbation aux termes de la présente assemblée générale ;
- pour Worldline France SAS, les comptes annuels au 31 décembre 2020 tels qu'arrêtés par le Président le 23 mars 2021 ;

dont une copie figure en Annexe 5 au Traité d'Apport.

Conformément à la réglementation comptable (article 743-2 du Règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables), l'Apport impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actifs et de passifs apportés sont évalués, pour les besoins de la comptabilisation de l'Apport, à leur valeur nette comptable à la Date d'Effet.

Sur la base des Comptes de Référence de Worldline et de l'estimé à la Date d'Effet, la valeur globale de l'Apport de la Branche Autonome d'Activité s'élève provisoirement à :

Actif apporté	
Valeur brute	423 939 328,83 euros
Amortissements ou provision pour dépréciation	174 311 905,05 euros
Valeur nette	249 627 423,78 euros
Montant total du passif apporté	
Valeur nette	162 009 163,88 euros
Total actif net apporté	87 618 259,90 euros

En rémunération de l'actif net apporté évalué provisoirement à 87 618 259,90 euros et compte tenu des valorisations respectives de la Branche Apportée et de Worldline France SAS, cette dernière augmenterait son capital social d'un montant nominal de 58 023 798,17 euros par l'émission de 3 859 505 actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 15,034 euros chacune, qui seront attribuées en totalité à la Société. La différence entre la valeur nette comptable de l'Apport (s'élevant provisoirement à 87 618 259,90 euros) et le montant de l'augmentation de capital (58 023 798,17 euros) constituera une prime d'apport (s'élevant provisoirement à 29 594 461,73 euros) qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de Worldline France SAS.

5. Ajustement de l'Apport

L'Apport prenant effet à la Date d'Effet, Worldline et Worldline France SAS sont convenues aux termes du Traité d'Apport que toute différence entre (i) la valeur nette comptable d'Apport provisoire et (ii) la valeur nette comptable définitive à la Date d'Effet telle qu'elle résultera de la situation comptable de Worldline arrêtée à la Date d'Effet, selon les mêmes méthodes d'évaluation présentées que les Comptes de Référence, sera ajustée comme suit :

- si la consistance de l'Apport et/ou sa valeur nette comptable définitive à la Date d'Effet fait apparaître une valeur nette comptable de l'Apport inférieure à celle estimée à la Date d'Effet, il en résultera une insuffisance d'apport que la Société devra couvrir en effectuant, au profit de Worldline France SAS, un apport complémentaire de numéraire équivalent à cette insuffisance de sorte que l'actif net apporté définitif ne puisse être inférieur à 87 618 259,90 euros ;
- si la consistance de l'Apport et/ou sa valeur nette comptable réelle à la Date d'Effet fait apparaître une valeur nette comptable de l'Apport supérieure à celle estimée à la Date d'Effet, il en résultera un excédent d'apport qui sera comptabilisé en augmentation du compte prime d'apport chez Worldline France SAS.

6. Commissaires à la scission

Sur requête conjointe de la Société et de Worldline France SAS, le Président du Tribunal de Commerce de Pontoise a désigné par ordonnance du 4 février 2021, la société RSM Paris, société par actions simplifiée au capital de 15 095 000 euros, dont le siège social est sis au 26, rue Cambacérès, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 792 111 783, en qualité de Commissaires à la scission, chargée d'établir les rapports visés aux articles L.236-10 et L.225-147 du Code de commerce.

Ces rapports peuvent être consultés au siège social et sur le site internet de la Société www.worldline.com. Ils seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

7. Droit d'opposition des créanciers

Les créanciers non obligataires de la Société et de Worldline France SAS dont les créances sont antérieures à la publicité du projet d'Apport pourront former opposition dans un délai de 30 jours à compter de la date de la dernière publication prévue à l'article R.236-8 du Code de commerce. Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'Apport.

8. Régime fiscal

L'Apport est placé sous le régime fiscal de faveur défini aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés et par les articles 816 et 817 A du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement.

9. Pouvoirs

Enfin, nous vous demandons de donner tous pouvoirs au Président-Directeur Général, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Apport, déterminer la valeur définitive de l'actif net apporté à la Date d'Effet de l'Apport et, le cas échéant, procéder à un apport de trésorerie complémentaire à Worldline France SAS si la valeur définitive de l'actif net apporté était inférieure à son estimation à la Date d'Effet, ou entreprendre toute démarche et établir tous actes et formalités visant à faire inscrire une prime d'apport dans les comptes de Worldline France SAS si la valeur définitive de l'actif net apporté était supérieure à son estimation à la Date d'Effet ; signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de commerce, et de réaliser et/ou de coopérer avec Worldline France SAS pour la réalisation de toutes les formalités requises ou nécessaires en vue de régulariser et/ou de rendre opposable aux tiers la transmission des biens, droits et obligations apportés, et plus généralement, de procéder à toutes constatations, déclarations

ou communications, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs, et prendre toute mesure, signer tout document, acte ou contrat et effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation définitive de l'Apport.

Pouvoirs pour formalités légales (31^{eme} résolution)

Il est proposé de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités nécessaires.

* * *

Les résolutions qui seront soumises à vos suffrages nous paraissent conformes à l'intérêt de votre Société et nous vous invitons en conséquence à y donner une suite favorable et vous remercions de la confiance que vous avez su nous témoigner.

Le Conseil d'administration